

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**Camping Les Fougères**  
**841 Rue Charles de Gaulle**  
**17940 RIVEDOUX-PLAGE**  
**Tél : 05.46.09.86.37**  
**Fax : 05.46.09.94.90**  
[cap.detente@orange.fr](mailto:cap.detente@orange.fr)  
[www.camping-ile-de-re-lesfougères.com](http://www.camping-ile-de-re-lesfougères.com)

**Règlement Intérieur Type**  
**(Annexe à la circulaire n°C68-103 de mai 1968 relative à la réglementation du camping)**

**1 - Conditions d'admission :** Le camping LES FOUGERES est une enceinte privée. Pour être admis à y pénétrer, à y séjourner et à s'y installer, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Celui-ci a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du camping, ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner au camping LES FOUGERES implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement formel de s'y conformer.

**2 - Formalités de police :** Toute personne devant séjourner au moins une nuit au camping doit, au préalable, présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci, que le gestionnaire du camping LES FOUGERES se réserve le droit de valider

**3 – Installation :** La résidence mobile, doit être installée à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

#### **4 - Bureau d'accueil :**

Lundi au Mardi : 9h00-13h00 et de 15h30-19h00

Samedi : 09h00–13h00 et de 14h00–19h30

Dimanche : 09h00–13h00 et de 15h30 – 19h00

On trouvera au bureau d'accueil, tous les renseignements sur les services du camping Les FOUGERES, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et toutes autres adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un registre destiné à recevoir les réclamations et suggestions est tenu à votre disposition à l'accueil. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

**5 – Redevances : « TAXE DE SEJOUR - Comme c'est le cas depuis la Saison 2016, la Communauté des Communes de l'Île de Ré ayant décidé d'appliquer un mode de collecte forfaitaire à l'ensemble des terrains de camping de l'Île de Ré, vous n'êtes plus redevables du règlement de la taxe de séjour.**

**6 - Bruit et silence :** Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux domestiques ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Par mesure de sécurité, les chiens de catégorie I e II sont strictement interdits. En cas de présentation, le Preneur se verrait refuser l'accès à cette catégorie d'animal. Ils doivent être tenus en laisse, les besoins se font à l'extérieur du camping. Le silence doit être total entre 22h00 et 7h00. Les visiteurs qui entrent dans le camping en cyclomoteurs et scooters sont priés d'arrêter le moteur à l'entrée du camping pour le respect d'autrui.

**7 – Visiteurs :** Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des locataires qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain, **le locataire qui les reçoit sera tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et / ou installations du terrain de camping.** Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le camping.

**8 - Circulation et Stationnement des véhicules :** A l'intérieur du camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 km/h maximum. La circulation est interdite entre 22h00 et 8h00. Ne peuvent circuler dans le camping que les véhicules qui appartiennent aux locataires y séjournant. Le stationnement est autorisé sur l'emplacement du mobil home loué par le locataire, à la limite d'un seul véhicule. **Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements des autres locataires, et ne doit pas en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation des nouveaux arrivants. En cas de non respect, le prestataire se verra à la résiliation du contrat de parcelle.**

**9 - Tenue et aspect des installations :** Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping, et de ses installations, notamment les sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Il est formellement interdit de jeter les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers ; des containers sont à votre disposition dans un local prévu à cet effet en face de la réception du camping. Le lavage des véhicules est strictement interdit sur les parcelles. Des machines à laver sont à votre disposition dans le local sanitaires à cote de la piscine (vente de jetons lavage à l'accueil). L'étendage du linge est strictement interdit sur les parcelles, un sèche linge est à votre disposition dans les sanitaires à cote de la piscine (jetons à retirer à l'accueil). Cependant, il sera toléré jusqu'à 10h00 à proximité des abris, à la stricte condition qu'il soit discret et ne gêne pas les autres usagers ; il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux locataires de planter des clous dans les arbres, de couper des branches. Il n'est pas permis non plus de limiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour, devra être maintenu dans l'état dans lequel le locataire l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

### Sécurité :

**10-1 : Incendie :** Les feux ouverts (bois, charbons, etc..) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement l'accueil ou la permanence du camping. Les extincteurs sont à la disposition de tous. Une trousse de première urgence est à votre disposition au bureau d'accueil.

**10-2 : Vol :** La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du camping. **Toutefois, le locataire garde l'entière responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.** Les usagers du camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

**11 – Jeux :** Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. **Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.**

**12 - Garage mort :** Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due.

**13 – Affichage :** Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping, au bureau d'accueil et au bloc sanitaire. Il est remis au client à sa demande.

**14 – Parking :** La barrière à l'entrée sera ouverte de 8h00 à 22h00. Le stationnement à l'intérieur du camping sera toléré la nuit, uniquement sur les parcelles où se situe le mobil home loué.

**15 – Réglementation de la Piscine :** Un avis du 26 janvier 1993, pris en Conseil d'État à la demande des Ministères de l'Intérieur et de la Jeunesse et des Sports, exonère les exploitants des terrains de camping, de la surveillance de la baignade dès lors que n'ont accès à ces baignades que les clients du terrain de camping qui ne paient pas de supplément pour l'accès à la piscine.

**L'accès de notre piscine étant exclusivement réservé gracieusement aux clients de notre camping, nous vous informons donc de l'absence de surveillance de la baignade.**

**16 – Infraction au règlement intérieur :** Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, **oralement ou par écrit** s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat de location. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Fait à Rivedoux-Plage, le 23 janvier 2017

Philippe CAZENAVE

